



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22046585

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

31 MARS 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0724 883 275

Nom

(en entier) : **WallnBusiness**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif.**Adresse complète du siège : **Rue des Trois Fontaines 102, 1457 Nil-Saint-Vincent**

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts de l'association suite à des erreurs et décision en AG. Nomination et démission des membres du Conseil d'administration

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er. Dénomination

L'association est dénommée WallnBusiness. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi à Rue des Trois Fontaines 102, 1457 Walhain, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'Association dépend de la Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II – Objet, durée

Article 3. Objet social

L'association a pour objet de susciter et de promouvoir des liens entre les entreprises y inclus indépendants en personne physique disposant d'un siège d'exploitation établi dans Walhain ou dont le dirigeant est domicilié sur la commune de Walhain. Les relations envisagées visent tant à l'accueil de nouvelles entreprises, l'information et la réflexion sur des préoccupations communes, le développement d'échanges entre membres ainsi que la collaboration effective entre les membres pour répondre à des besoins économiques, sociaux et environnementaux propres à l'ensemble ou à un groupe de ces entreprises.

L'association a également pour objet la défense des intérêts de toutes les entreprises membres. L'association organisera, sans limitation, des réunions d'échanges et d'information afin de répondre à l'objectif de cette dernière.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, en ce compris et dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont les bénéfices seront affectés intégralement à la réalisation de l'objet social.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en-dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4. Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5. Qualité des membres

L'association est composée de membres effectifs dont les droits et obligations sont définis par la loi et de membres adhérents dont les droits et obligations sont définis par les statuts.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6. Les membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans le Code des sociétés et des associations .

Sont membres effectifs :

- les fondateurs lors de la constitution de l'association ;
- le président et les administrateurs en fonction ;
- un membre adhérent habitant ou exerçant son activité professionnelle dans la commune de Walhain, qui soumet une candidature motivée et par écrit auprès de l'assemblée générale est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant la moitié des membres présentes et représentés, ainsi qu'à soixante-six pour cent des voix des membres présents et représentés . L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Article 7. Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité ou sont domiciliés dans la commune de Walhain. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit à l'organe d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions de l'organe d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8. Le registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration.

Article 9. La cotisation annuelle

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée chaque année par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 500 euros.

Article 10. Démission des membres

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association à tout moment en remettant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision de l'organe d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres adhérents sont réputés démissionnaires dès lors qu'ils ne disposent plus de domicile ou siège d'exploitation dans la commune de Walhain.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir être entendu par l'organe d'administration .

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents de l'organe d'administration.

Article 12. Attribution de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts sociaux ;
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation du budget et des comptes ;
- L'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent ;
- Les affaires dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus à l'organe d'administration.

Article 13. Convocation de l'assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois d'avril.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision de l'organe d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale. Les membres effectifs et adhérent sont convoqués aux assemblées générales, par le président de l'organe d'administration et peuvent s'y faire représenter par un membre de l'association muni d'une procuration écrite.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée à la poste ou par voie électronique quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, la date de la poste faisant foi. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom de l'organe d'administration. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale (comptes, budget, etc.) est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, administrateurs et commissaires qui en font la demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14. Résolutions de l'assemblée générale

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote égal, il dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, abstentions et votes nuls. En cas de modification des statuts, une majorité des deux tiers s'applique. Dans ce cas, les abstentions sont comptabilisées dans le dénominateur.

Les membres empêchés pour une cause quelconque pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Trois procurations maximums sont admises par membre présent. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de trois procurations, y compris celle de son entreprise.

En cas de parité des voix, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est prépondérante.

Les résolutions de l'assemblée générale qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres sont portées à leur connaissance par lettre circulaire ou par courrier électronique.

Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait de PV, transmis par courrier électronique.

Article 15. Quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra statuer sans quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés ; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Toute décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale se prononcera sur l'affectation de l'actif net de l'avoir social à une association ayant des objectifs similaires aux siens, ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

Article 16. L'assemblée générales virtuelle et vote à distance

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Le cas échéant, soit la convocation, soit un document accessible auquel la convocation fait référence détermine les modalités de participation à distance à l'assemblée générale, en ce compris :

les modalités de contrôle de la qualité et de l'identité des membres qui souhaitent participer à distance à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques utilisés,

toute condition supplémentaire associée à l'utilisation des moyens de communication électroniques afin de garantir leur sécurité, et

les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce aux moyens de communication électroniques et peut dès lors être considéré comme présent.

les moyens de communication électroniques permettant aux membres de participer aux délibérations et d'exercer le droit de poser des questions.

Les membres peuvent voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Dans ce cas, l'association doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre, de la manière définie en vertu des statuts.

Article 17. L'assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

Article 18. Le registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI – L'organe d'administration

Article 19. Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs et de sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration, doit désigner une personne en physique comme représentant permanent.

L'organe d'administration peut s'entourer d'experts afin de bénéficier de leurs connaissances et de leur savoir-faire sur un ou plusieurs aspects de l'objet de l'association (administrations, universités, chercheurs, industriels, bureaux d'études, etc.).

Article 20. Durée des mandats des administrateurs

Les membres de l'organe d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'organe d'administration peut, soit laisser le siège vacant jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante, soit convoquer une assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur sortant, soit coopter un nouveau membre de l'organe d'administration jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement et lui octroie un nouveau mandat. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité à l'organe d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 21. Représentation de l'association

L'organe d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les actes qui engagent l'association sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'organe pourra par délégation spéciale donner mandat à un administrateur ou un tiers qui ne pourra engager l'association que dans les limites très précises de son mandat spécial.

Les actions judiciaires de l'association, tant en demande qu'en défense, sont exercées au nom de l'organe d'administration, poursuites et diligence du Président. L'organe d'administration peut conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représentant l'association en justice tant en défense qu'en demande.

Article 22. Délégation journalière :

L'organe d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s), agissant conjointement le cas échéant. La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans renouvelable.

La gestion journalière comprend, de manière plus précise, aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les limites de son mandat seront décidées par l'organe d'administration.

Article 23. Président, vice-président, secrétaire, trésorier

L'organe d'administration désigne parmi ses membres :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire - trésorier

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Article 24. Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président.

Les réunions de l'organe sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions de l'organe d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 25. Décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas où une majorité ne peut être obtenue, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'organe d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire valablement représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit, sous réserve d'un accord unanime des administrateurs quant à ce mode de délibération.

Article 26. Procès-verbal de réunion de l'organe d'administration

A chaque réunion de l'organe d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors de l'organe d'administration suivant.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 27. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social de l'association ainsi que l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment et sans que l'énumération soit limitative mais uniquement dans le cadre de l'objet déterminé à l'article 3 et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi, recruter du personnel, faire ou passer tous actes et tous contrats, transiger, faire et recevoir tous les dépôts, compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, donner mainlevée ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, conférer tous pouvoirs à des

mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer toutes opérations sur lesdits comptes et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Le Conseil d'administration nomme également, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 28. Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Les administrateurs ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Les administrateurs sont solidairement responsables tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions au Code des sociétés et des associations ou aux statuts de l'association.

Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 3 et 4 auxquelles ils n'ont pas pris part et pour autant qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion de l'organe d'administration.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. Ils sont cependant responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents ayant entraîné des conséquences négatives importantes pour l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur. Article 29. Conflit d'intérêt

L'administrateur qui possède des intérêts directs ou indirects contraires à ceux de l'association dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association. Il justifie également la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.



TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts ou à la loi. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 32. Budgets et comptes de l'association

Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer.

Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice en cours seront présentés à l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du premier semestre de l'année. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33. Vérification des comptes

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association, de les certifier et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

En tout état de cause, un commissaire aux comptes devra être nommés dans les cas expressément prévus par le Code des Sociétés et des Associations ou lorsqu'un pouvoir subsidiant l'impose, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et ce, pour autant que l'association réponde aux critères rendant sa nomination obligatoire.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un ou deux liquidateurs désignés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que la destination l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement de charges éventuelles qui sera affecté à un organisme poursuivant autant que possible les même buts que la présente association ou le cas échéant à une œuvre de bienfaisance.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

L'Assemblée générale a élu en le 27 avril 2021 en qualité d'administrateurs et membres de l'organe d'administration :

En date du 12 novembre 2020 à l'AG, sont élus au sein du C.A. : Caroline Guns, avec 46 voix, Laurent Delville avec 35 voix.

Caroline Guns, née le 15/11/1980, Rue de la Culée 12 à 1457 Walhain

Laurent Delville, né le , Rue de la Culée à 1457 Walhain Vice-Président

Alain Wafflard remet sa démission du CA

En date du 26 avril 2021 à l'AG, est élu:

Etienne Huybens Scorex, né le 06/04/1975, Rue Moulin Saint-Lambert 8, 1457 Nil-Saint-Vincent.

Fait en 6 exemplaires originaux

Le 27 avril 2021, à Walhain.

GWENDOLINE DE VIRON, PRESIDENTE